

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES FINANCES

*Etude de législation
et Contentieux*

Unité - Travail - Progrès

92

Ordonnance No 026 / PR / MF / 92

PORTANT BUDGET GENERAL DE L'ETAT

POUR LA GESTION 1993

Janvier 1993

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

MINISTERE DES FINANCES

ORDONNANCE N°026/PR/MF/92
portant Budget général de
l'Etat pour la gestion 1993

Janvier 1993

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--- UNITE - TRAVAIL - PROGRES ---

(/_isa : S.G.G. *AB*)

() ORDONNANCE N° 026 /PR/4F/92
Portant Budget Général pour 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/u la Charte Nationale ;
- (/u le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;
- (/u l'Ordonnance n° 007/PR/92 du 19 Mai 1992, portant révision de la Charte Nationale ;
- (/u le Décret n° 297/PR/92 du 20 Mai 1992, portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le Décret n° 302/PR/92 du 22 Mai 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 060/PR/91 du 15 Mai 1991, portant organisation du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 360/FR/92 du 6 Juin 1992, portant attributions du Premier Ministre ;
- (/u le Décret n° 062/FR/91 du 15 Mai 1991, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministres et aux Ministres ;
- (/u le Décret n° 563/PR/92 du 14 Octobre 1992, portant remaniement ministériel ;
- (/u la Loi Organique n° 11/62 du 11 Mai 1962 relative aux Lois des Finances ;
- (/u l'Ordonnance n° 20/PR/85 du 30 Octobre 1985 portant modification de la Loi Organique n° 11/62 du 11 Mai 1962 et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources et des Charges du Budget de l'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu

Après avis du CONSEIL PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE

() R D O N N E

Article 1er /- Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la perception des impôts,

.../...

contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en 1993 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

I- DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 /- Les dispositions des articles 20-I.2ème, 20-I.6ème, 120 II, et 208 suivants du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Art. 20-I.2ème /

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges; celles-ci comprennent notamment :
Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leur taux ne puisse excéder les limites qui seront fixées par Arrêté du Ministre des Finances (y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires).

Art. 20-I.6ème / (nouveau)

Les frais de siège, d'études et d'assistance technique justifiés sont limités à 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du plus récent exercice bénéficiaire.

Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

Art. 120-II / (nouveau)

Le montant des locations concédé à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport au montant des locations habituellement pratiqué pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit de ces locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne

peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Art. 208 /

Au lieu de :

Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir au Service des contributions directes avant le 1er Mars de chaque année

Lire :

Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir au service des contributions directes avant le 30 Septembre de chaque année.

Art. 210 / (ajouter in fine)

4ème/ La vente d'articles et matériels d'occasion,

5ème/ Les organisateurs de spectacles (types : pari-vente, djougournouma) sont également soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieur (ICAI) à un taux forfaitaire de 10.000 francs par spectacle,

6ème/ Les transporteurs urbains de personnes sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieur (ICAI) forfaitaire dont les taux sont fixés comme suit :

- transport, par taxi..... 80.000 FCFA par an
- transport par minibus..... 100.000 FCFA par an

Les transporteurs s'acquittent de leur contribution en une tranche qui sera versée en même temps que la patente avant le 31 Mars de l'année fiscale.

Article 3 /- Les dispositions de l'article 690 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Article 690 / (nouveau)

Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties fixés par la Loi n° 18/F portant Budget Général pour 1975 à 17 % pour la Ville de N'Djaména et 16 % pour les autres communes sont ramenés respectivement à 12 % et 11 %

.../...

Article 4 /-

L'article 704 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 704 / (nouveau)

Les taux de la contribution foncière des propriétés non bâties fixés par la Loi n° 18/F portant Budget Général pour 1975 à 26 % pour la Ville de N'Djaména et 25 % pour les autres communes sont ramenés respectivement à 21 % et 20 %.

Article 5 /-

Les dispositions de l'article 743 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Art. 743 / (nouveau)

Les entrepreneurs utilisant des motocycles types "clandos" sont soumis à la patente au tableau A classe 5 ;

Les loueurs de motocycles sont soumis à la patente au tableau A classe 5 ;

Les exploitants des vidéo-clubs sont soumis à la patente au tableau A classe 4.

Article 6 /-

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 10/PR/92 portant rectification de l'Ordonnance n° 101/PR/92 portant Budget Général pour 1992 sont abrogées.

Article 7 /-

Les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance n° 32/PR/89 portant Budget Général pour 1990 et fixent le taux de retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à 10,5 % sont modifiées comme suit :

Article 22 / (nouveau)

Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 10,5 %. Ce taux constitue un taux d'acompte minimum sur l'IRPP.

Toutefois si l'application du barème mensuel résultant des dispositions de l'article 102 du Code Général des Impôts détermine un montant d'impôt supérieur à celui obtenu par application du taux de 10,5 % visé à l'alinéa précédent, c'est le montant résultant de

l'application du barème qui est retenu.

Le supplément d'impôt résultant de l'application préférentielle du taux de 10,5 % par rapport à l'impôt résultant du barème sera considéré comme définitivement acquis au Trésor.

Article 8 /-

Les produits de la taxe d'apprentissage créée par les articles 58 à 173 du Code Général des Impôts sont affectés à compter de l'année 1993 au Fonds National d'Appui à la Formation Professionnelle (FONAP).

Les modalités d'application de ces dispositions seront définies par Décret.

Article 9 /-

A compter de l'année 1993, il est institué des redevances de contrôle qualitatif et quantitatif effectué par la Direction du Pétrole sur les hydrocarbures au Tchad. Les taux de ces redevances sont fixés comme suit :

a)- Contrôle qualitatif

1)- Analyse simple

- essence ordinaire et super.....	20.500 francs
- gaz-oil et fuel-oil.....	30.500 francs
- huile lubrifiante.....	23.500 francs
- pétrole lampant.....	17.500 francs

2)- Analyse détaillée

- essence ordinaire et super.....	103.000 francs
- gaz-oil et fuel-oil.....	107.000 francs
- huile lubrifiante.....	47.000 francs
- pétrole lampant.....	53.500 francs

b)- Contrôle quantitatif

- camion citerne (par pesée sur le pont bascule)....	5.000 francs
- station-service (le contrôle).....	10.000 francs

c)- Vérification des dépôts.....	25.000 francs le contrôle.
.../...	

Article 10 /- Un Décret pris en Conseil de Ministres précisera les modalités d'application des dispositions de l'article ci-dessus.

Article 11 /- Les tarifs des permis de chasse pour les "non résidents" fixés par l'article 1er de l'Ordonnance n° 001/PR/85 du 31 Janvier 1985 sont modifiés et fixés comme suit :

- permis de grande chasse.....	150.000 francs CFA
- permis de petite chasse.....	80.000 francs CFA

Le permis est valable pour trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance.

Article 12 /- Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt cinq (25) ans et celui de petite chasse à des personnes âgées d'au moins vingt (20) ans.

Article 13 /- Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus énumérés seront constatées par les dispositions prévues à l'article 75 de l'Ordonnance 14/63 du 28 Mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature.

Article 14 /- Le tarif de petite chasse pour les résident étrangers est fixé comme suit :

- permis de petite chasse.....	80.000 francs CFA.
--------------------------------	--------------------

Ce permis est valable pour six (6) mois à compter de la date de sa délivrance.

Article 15 /- Les dispositions des articles 12 et 13 prévues pour les "non résidents" sont applicables également aux "résidents étrangers".

.../...

Article 16 /- L'article 10 de l'Ordonnance 25/PR/25 du 5 Octobre 1985 fixant les taxes d'abattement des varans est modifié comme suit :
Au lieu de .
- varans..... 400 francs l'unité
Lire :
- varans..... 250 francs l'unité.

Article 17 /- Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions seront fixées par Décret.

Article 18 /- Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 026/PR/34 portant Budget Général pour 1985 sont modifiées comme suit :

Art. 4 /- (nouveau)

A compter du 1er Janvier 1993 est autorisée la perception simultanée avec la taxe de bornage d'un acompte égal à 60 % du prix de cession des terrains urbains.

Article 19 /- Pour compter de l'année 1993, il est institué une taxe à l'essieu de 20.000 francs sur les véhicules étrangers de plus de dix (10) tonnes de charge utile.
Les modalités de perception de cette taxe seront déterminées par un Arrêté du Ministre des Finances.

II- EVALUATION DES RESSOURCES

Article 20 /- Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du budget d'investissement public groupés sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 1993 à la somme de 116.926.528.125.

La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes I de la présente Ordonnance.

- Recettes courantes pour le Budget de Fonctionnement.....	34.972.378.125	frs
Titre I : Recettes fiscales.....	20.589.125.000	
Titre II : Recettes non fiscales.....	6.383.253.125	
Titre III : Recettes en capital.....	0	
- Recettes extraordinaires affectées au Budget d'Investissement.....	81.954.150.000	frs
Titre IV : Aides, dons et subventions.....	47.580.243.000	
Titre V : Emprunts extérieurs affectés aux investissements.....	34.373.907.000	

III- EVALUATION DES CHARGES

Article 21/-

Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du budget d'investissement public regroupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 1993 à la somme de 128.725.050.000. La ventilation de ces dépenses par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes I et II de cette Ordonnance.

- Dépenses courantes du budget de fonctionnement.....	46.770.900.000	
Titre I : Service de la dette.....	0	
Titre II : Dotations des pouvoirs publics.....	41.214.301.000	
Titre III : Intervention de l'Etat & transferts courants.....	5.556.599.000	
Titre IV : Dotation aux amortissements de la dette publique à la charge de l'Etat.....	0	
- Dépenses du Budget d'Investissement Public.....	81.954.150.000	
Titre V : Equipement, investissement & transfert en capital.....	81.954.150.000	

Article 22 /-

Le montant des autorisations des programmes et des crédits d'engagement et des crédits de paiement ouverts aux Ministères et Institutions Publiques pour les dépenses en capital du Budget de l'Etat est arrêté à la somme de 199.212.522.000

- Autorisation de programme	199.212.522.000
- Prêts	78.497.517.000
- Dons et subventions	120.715.005.000

Article 23 /-

Le Gouvernement est autorisé au nom de l'Etat Tchadien :

- a)- A contracter des emprunts extérieurs ou à recourir à des aides, dons et subventions extérieurs pour financer le déficit du Budget de Fonctionnement.
- b)- A contracter des emprunts à concurrence de 78.497.517.000 pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programmes dans les budgets antérieurs et à procéder au tirage sur prêts en 1993 pour un montant maximum de 34.375.007.000 francs couvrant les crédits de paiement inscrits au budget d'investissement public.
- c)- A recourir à des aides, dons et subventions en 1993 pour un montant de 47.580.243.000 en couverture des crédits de paiement inscrits au Budget d'Investissement Public.

Article 24 /-

Les emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter au nom de l'Etat sont des emprunts de marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux mais à des conditions très concessionnelles fixées par convention à passer avec un organisme financier.
Les dites conventions doivent être approuvées par un acte législatif.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 /-

Les mesures contenues dans l'article 6 de l'Ordonnance n° 10/PR/92 portant rectification de l'Ordonnance n° 001/PR/92 portant Budget Général pour 1992 et fixant les taux de réductions des indemnités et salaires forfaitaires pour le secteur public et para-public sont modifiées comme suit :

- Réduction de 25 % des indemnités accordées aux membres du gouvernement et assimilés, du Conseil Provisoire de la République, de la Cour Spéciale et au Personnel de la Présidence et de la Primature, aux Conseillers et aux membres de la Cour Martiale ainsi que les décrets militaires soumis aux forfaits ;
- Réduction de 15 % des Indemnités de fonction allouées aux Présidents du Conseil d'Administration, aux Directeurs Généraux, aux Directeurs de Services, aux assimilés et à leurs adjoints du secteur public et para-public ;
- Réduction de 10 % sur les salaires forfaitaires accordés aux différents responsables militaires et civils du secteur public et para-public.

Article 26 /-

Pour toute l'année 1993, les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n° 10/PR/92 portant rectification de l'Ordonnance n° 001/PR/92 portant Budget Général pour 1992 et suspendant le recrutement et l'intégration à la Fonction Publique sont maintenues. Toutefois, certaines dérogations peuvent être accordées à certains départements pour opérer des recrutements parmi les lauréats des Ecoles Professionnelles si des dégagements importants sont constatés.

Article 27 /-

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 de l'Ordonnance n° 001/PR/92 portant Budget Général pour 1992 et suspendant les concours professionnels restent en vigueur.

.../...

Article 28 /- Les dispositions des articles 12 et 14 de l'Ordonnance n° 10/PR/92 portant rectification de l'Ordonnance n° 001/PR/92 portant Budget Général pour 1992 et relatif à la compression des 10 % des effectifs de la Fonction Publique (article 12) et au gel des effets financiers des avancements (article 14) sont modifiées comme suit :

Art. 12 / (nouveau)

Pour compter du 1er Janvier 1993, chaque département ministériel procédera à une compression d'au moins 15 % de son effectif.

Article 14 /-(ancien):

Maintenu

Article 29 /- Pour compter de l'année 1993, tout membre du gouvernement ne sera pas doté d'équipements mobiliers par la Direction de Matériel et de la Comptabilité Matière comme auparavant. En conséquence, il lui sera versé une indemnité unique d'équipement dont le montant sera déterminé par Décret en application des dispositions de la présente Ordonnance.

Article 30 /- Les dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance n° 010/PR/92 portant rectification de l'Ordonnance n° 001/PR/92 portant Budget Général pour 1992 sont modifiées comme suit :

Art. 13 nouveau /

Pour compter de Janvier 1993, les abattements suivants seront opérés sur les tranches de salaires comme ci-dessous

Salaires compris entre

- 0	à 39.000	abattement	0
- 40.000	à 85.000	abattement de	5 %
- 86.000	à 125.000	-"-	6 %
- 126.000	à 150.000	-"-	7 %
- 151.000	à 175.000	-"-	8 %

.../...

- 176.000 à 200.000	abattement de	9 %
- 201.000 et plus	"	10 %

Pour le secteur para-public, le produit des abattements opéré sur le salaire du personnel sera reversé au Trésor Public.

Article 31 /- Les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 10/PR/32 sont modifiées comme suit :

Art. 9 / (nouveau)

Lire :

La limite d'âge applicable aux différentes catégories des personnes du corps de la Sûreté Nationale pour être mis à la retraite est la suivante :

- catégorie D, C et B : 55 ans
- catégorie A : 60 ans.

Article 32 /- Chaque Ministre étant responsable de la gestion des recettes et des dépenses effectuées par son département, devra assurer le suivi de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation sur la comptabilité publique.

Article 33 /- Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère des Finances, la situation des crédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leur département.
Afin de contrôler les engagements de toute nature et les contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre des Finances est autorisé à fixer un rythme trimestriel de consommation des crédits pour les dépenses de matériel figurant aux divers chapitres.
Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent attirer l'attention des responsables desdits établissements qu'ils doivent chaque

.../...

année, lors de la présentation du budget du département, soumettre à la Commission Budgétaire, leurs projets de budget ainsi que toute création ou modification des textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la Loi des Finances.

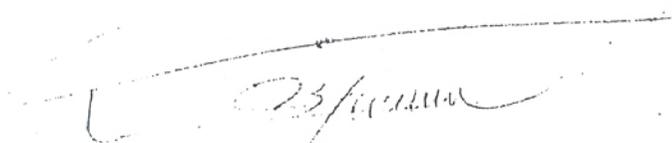
Article 34 /- Pour l'année 1993, le Ministre des Finances est autorisé à recourir à des avances susceptibles d'être consenties au Trésor Public par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans des conditions fixées par les statuts de cet établissement ainsi qu'à toute autre formule.

IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 35 /- Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article 36 /- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./-

Fait à N'Djaména, le 31 DECEMBRE 1992



LE COLONEL IDRIS DEBY